



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Dijon, le 19 décembre 2013

La rectrice

à

Mesdames et messieurs
Les chefs d'établissement et de
service

Rectorat

Division des ressources
humaines

DIRH

Dossier suivi par :
Catherine Barbier
DIRH2b

Téléphone
03 80 44 86 70
télécopie
03 80 44 86 41
courriel
dirh2b@ac-dijon.fr

2 G rue du général Delaborde
BP 81921
21019 Dijon cedex

Objet : Tableaux d'avancement à la hors classe et à la classe exceptionnelle des P.E.G.C. et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive pour l'année 2014

Réf : Note de service n° 2013-193 du 11 décembre 2013 parue au Bulletin Officiel n° 47 du 19 décembre 2013

Les dossiers de promotion à la hors classe et à la classe exceptionnelle sont constitués automatiquement et sont consultables via internet et le portail de services i-Prof.

Tous les personnels promouvables seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via i-Prof. Les modalités de la procédure permettant de compléter leur dossier leur seront également précisées dans ce même message.

Les agents actuellement affectés dans l'académie de Dijon et mutés en février 2014 en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna verront leur dossier examiné par l'académie de Dijon.

Il est rappelé qu'une période d'exercice d'une durée minimale de six mois à la hors-classe ou en classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

I - TABLEAU D'AVANCEMENT À LA HORS-CLASSE DES CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT D'EPS ET DES PEGC

A - Dispositions communes

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps les agents de classe normale ayant atteint au moins le 7ème échelon de la classe normale au 31 août 2014, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

B - Examen des dossiers et établissement des tableaux d'avancement

Conformément aux dispositions statutaires, les dossiers de tous les agents promouvables doivent être examinés. Afin de faciliter cet examen, les dossiers seront classés sur la base d'un barème qui figure en annexe de la présente circulaire.



II - TABLEAU D'AVANCEMENT À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT D'EPS ET DES PEGC

A - Dispositions communes

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps, les agents appartenant à la hors-classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de cette classe au 31 août 2014, y compris ceux nommés stagiaires dans d'autres corps.

B - Examen de la valeur professionnelle et établissement des tableaux d'avancement

L'établissement des tableaux d'avancement doit se fonder sur un examen approfondi de la valeur professionnelle de chaque agent promouvable.

Afin de faciliter cet examen, les dossiers seront classés sur la base d'un barème de points qui figure en annexe.

du 6 février au 3 mars 2014 les chefs d'établissement et les corps d'inspection formuleront leur avis en utilisant l'application i-Prof.

Chaque enseignant promouvable pourra prendre connaissance, avant la tenue des commissions administratives paritaires académiques, des avis émis sur son dossier de promotion.

Pour la rectrice et par délégation
Le directeur des ressources
humaines


Régis HAULET



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



DIRH2 B

**VALORISATION DES CRITÈRES
SERVANT À L'ÉTABLISSEMENT DES PROJETS DE TABLEAUX D'AVANCEMENT 2014
Concernant l'accès à la HORS CLASSE et à la CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PEGC et des CE EPS**

1) Notation pour les tableaux d'avancement à la hors classe :(notes arrêtées au 31-8-2013)

- ▶ **PEGC note globale sur 20 : (note administrative et note pédagogique/2)**
- ▶ **C.E. E.P.S. : note sur 100**

2) Parcours de carrière :

T.A. HORS CLASSE :

- 10 points par échelon jusqu'au 10^e échelon
- 30 points pour le 11^e échelon
- 5 points par année effective dans le 11^e échelon

T.A. CLASSE EXCEPTIONNELLE :

- 30 points pour chaque échelon de la hors classe
- 10 points supplémentaires par année d'exercice dans le 6^e échelon

Une année incomplète compte pour une année pleine.

10 points supplémentaires sont accordés au titre du parcours de carrière lorsque le professeur a enseigné au moins cinq ans dans un même établissement relevant de l'éducation prioritaire.

3) Parcours professionnel : maximum 20 points

L'appréciation portée par le recteur sur le degré d'expérience et d'investissement professionnels se traduit dans le domaine de l'évaluation du parcours professionnel par l'attribution d'une bonification, après consultation des avis formulés par les chefs d'établissement et par les inspecteurs.

À chaque degré d'appréciation correspond un niveau de bonification selon le tableau suivant :

Exceptionnel	20 points
Remarquable	10 points
Très Honorable	5 points
Honorable	0 points
Insuffisant	Non inscrit

Une bonification complémentaire de 10 points sera accordée aux personnels qui enseignent en établissements relevant de l'éducation prioritaire depuis au moins trois ans, de manière effective et continue, et qui auront reçu un avis très favorable ou favorable de leur chef d'établissement.